

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Z.I. - Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/6412

Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites d'inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection du 25/03/2022 – PC n° 5 – Installations électriques	Rapport du 07/04/2022	/	Sans objet
2	Suite inspection du 25/03/2022 – PC n° 7 – Rétentions et confinement	Rapport du 07/04/2022	/	Sans objet
3	Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 5 – Consommation	Rapport du 27/03/2023	/	Sans objet
4	Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 7 – Plan des réseaux	Rapport du 27/03/2023	/	Sans objet
5	Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 12 – Autosurveillance des eaux	Rapport du 27/03/2023	/	Sans objet
6	Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 13 – Autosurveillance des émissions	Rapport du 27/03/2023	/	Sans objet
7	Suite inspection du 01/06/2023 – PC n° 6 – Mesures et plan d'action	Rapport du 05/07/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur les suites à donner consécutivement à trois inspections antérieures de 2022-2023. Aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 25/03/2022 – PC n° 5 – Installations électriques

Référence réglementaire : Rapport du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Constat : Les installations électriques sont contrôlées par l'APAVE et font l'objet de vérifications annuelles. [...] Document consulté : R12225122-001-1_Q18_1 Unité 1 <ul style="list-style-type: none">• Rapport de vérification des installations électriques / Q18 - rapport du 05/11/21 – intervention du 06/09/21 au 04/11/21. Au sein de ce rapport, l'APAVE indique que seule une vérification partielle a pu être réalisée mais conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion :<ul style="list-style-type: none">◦ « La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Pour des raisons d'exploitation, certains dispositifs différentiels résiduels n'ont pu être testés. Machine ensacheuse - Rouleau - tapis de convoyage - retourneur - élévateur palettiseur - PAGLIERANI (atelier de conditionnement) : compte tenu de l'activité du fonctionnement et de l'inaccessibilité des moteurs et des plaques, nous ne pouvons garantir de l'adéquation des réglages des relais thermiques avec le calibre des différents moteurs ». Observation : L'exploitant détaillera les actions mises en œuvres ou programmées visant à la levée de l'observation relevée par le prestataire quant à la vérification partielle des installations de l'unité 1 (rapport Q18).
Constats : Document consulté : Q18 – 12939104-001-1 du 25/11/2022 L'exploitant indique que l'ensemble des actions ont été réalisées. L'inspection constate, dans le dernier rapport Q18 daté de novembre 2022, la levée de toutes les remarques formulées lors de la visite 2021 de l'APAVE. L'installation est déclarée comme ne pouvant pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sur la base d'une vérification complète des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite inspection du 25/03/2022 – PC n° 7 – Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Rapport du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Constat : Le bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement est d'une capacité totale de 1 500 m ³ , dont 500 m ³ pour les eaux pluviales. Les 1 000 m ³ restant sont destinés notamment à recevoir les eaux d'extinctions en cas de sinistre. Dans l'EDD de 2016, le scénario majorant chiffre à 330 m ³ les besoins de stockages pour les eaux

<p>d'extinctions.</p> <p>L'exploitant indique que l'installation d'une bâche souple de 240 m³ n'a, de fait, pas pour objectif de se substituer à la capacité qui doit rester disponible dans son bassin.</p> <p>Observation : L'exploitant définira et transmettra à l'inspection les procédures pour s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire aux eaux d'extinctions dans son bassin des eaux pluviales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Document consulté : Surveillance du bassin pluvial – HSE-MOD-12 mise en fonction en juin 2023.</p> <p>Cette procédure précise l'obligation de laisser disponible un volume de 330 m³ pour les eaux d'extinctions. Une alerte doit être remontée au service HSE ou à l'astreinte sécurité dès que le niveau de remplissage du bassin dépasse 1 100 m³ (volume disponible restant de 400 m³). L'inspection considère que cette procédure apporte une réponse à l'observation reprise ci-dessus.</p> <p>Toutefois, le déploiement de cette procédure ne s'est actuellement accompagnée que d'une simple information auprès du personnel d'exploitation.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant précisera selon quelles modalités cette procédure est mise à disposition du personnel d'exploitation en salle de contrôle.</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant étudiera la possibilité de créer une alarme, au sein de son automate de pilotage, asservie au volume d'eau présent dans le bassin eaux pluviales, lui permettant de garantir en permanence la disponibilité du volume nécessaire pour recueillir les eaux d'extinctions. Ce sujet fera l'objet d'un projet de prescription complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 5 – Consommation

<p>Référence réglementaire : Rapport du 27/03/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat : L'exploitant est doté de deux points d'alimentation en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eau potable • Eau filtrée (SOBEGI). <p>Pour chacun de ces points d'alimentation, l'exploitant indique être facturé sur une base mensuelle (par le gestionnaire du réseau eau potable et par la SOBEGI). L'exploitant indique que, pour lui, ces points d'alimentations ne sont pas équipés d'un dispositif de mesure totaliseur en entrée de site. L'exploitant indique avoir engagé une étude pour la mise en place de mesure sur chaque alimentation.</p> <p>L'inspection considère que les informations portées à sa connaissance par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer de la conformité ou non à cette prescription. L'existence d'une facturation permet néanmoins de suivre la consommation d'eau et de s'assurer du respect des approvisionnements autorisés.</p> <p>Type de suite proposée : susceptible de suite</p>

<p>Observation : Sous deux mois, l'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs en eau potable et filtrée pour s'assurer de l'existence ou non de dispositifs de mesures totaliseurs et leur localisation le cas échéant. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant s'engagera sur l'installation de tels dispositifs s'ils sont effectivement inexistant à ce jour ou s'organisera pour disposer des informations permettant de répondre à cette prescription.</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, il a pu être constaté la présence des dispositifs totaliseurs demandés (en entrée de site pour l'eau potable, en batterie limite pour le réseau eau filtrée de Sobegi). En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 7 – Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Rapport du 27/03/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plans des réseaux ancienne et nouvelle unité. <p>L'inspection constate, sur ces plans, le report de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet. <p>Les informations suivantes ne sont pas reportées sur ces plans, ni disponible par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). <p>L'exploitant indique vouloir engager une mise à jour de ce plan afin d'unifier les plans des anciennes et nouvelles unités.</p> <p>Type de suite proposée : susceptible de suite.</p> <p>Observation : Sous deux mois, l'exploitant fera une mise à jour de son plan des réseaux afin d'y intégrer les informations manquantes, à savoir les dispositifs de protection de l'alimentation et les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs).</p>
<p>Constats : Document consulté : Plan des réseaux actualisé.</p> <p>L'inspection constate que le plan des réseaux mis à jour par l'exploitant comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018.</p>

En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 12 – Autosurveillance des eaux

Référence réglementaire : Rapport du 27/03/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Constat : Sur une base mensuelle, l'exploitant fait réaliser une mesure des caractéristiques des eaux présentes au sein de son bassin. Cette information est ensuite intégrée à sa déclaration GIDAF réalisée sur une base mensuelle.</p> <p>L'inspection considère cette approche non appropriée. L'exploitant doit s'assurer de la qualité et des caractéristiques de son rejet uniquement lorsqu'un envoi est programmé vers le réseau d'eaux pluviales et industrielles de Sobegi. Le renseignement de GIDAF sur une base mensuelle reste une obligation mais aucune information ne doit y être reportée si aucun envoi n'est réalisé vers le réseau d'eau pluviale de Sobegi. L'exploitant indiquera alors en commentaire l'absence d'envoi au réseau pluvial de la Sobegi.</p> <p>Compte-tenu de l'absence d'envoi depuis 2020, les prescriptions ci-dessus n'ont pas été contrôlées. L'inspection constate que les déclarations GIDAF sont effectivement réalisées sur une base mensuelle depuis janvier 2021 jusqu'à la date de l'inspection. Les informations contenues dans ces déclarations sont erronées pour les raisons indiquées ci-dessus. La mesure en sein du bassin ne peut pas être considérée comme une mesure du rejet d'eau pluvial.</p> <p>Constats : En 2023, l'exploitant confirme qu'aucun envoi n'a été effectué dans le réseau eau pluvial de la plateforme.</p> <p>L'inspection considère que le cadre GIDAF n'est pas adapté à la réalité de l'exploitation du site. En effet, compte-tenu des spécificités de ce rejet qui ne présente aucune régularité et doit être considéré comme étant ponctuel, un suivi en continu et mensuel comme demandé actuellement par l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018 (et GIDAF) n'est pas pertinent. Pour les paramètres réglementés par les articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté du 05/10/2018, une mesure doit être réalisée à chaque envoi. Ce sujet fera l'objet d'un projet de prescription complémentaire.</p> <p>L'inspection modifiera le cadre GIDAF en ce sens et un arrêté complémentaire sera pris ultérieurement pour modifier l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite inspection du 06/12/2022 – PC n° 13 – Autosurveillance des émissions

Référence réglementaire : Rapport du 27/03/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Constat :

L'inspection constate la non-réalisation de la mesure de la situation acoustique prescrite à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 5/10/2018. Néanmoins, la campagne de mesure réalisée au niveau de la plateforme en 2019 tend à démontrer la conformité du site en matière d'émission sonore.

Type de suite proposée : susceptible de suite.

Observation : Sous deux mois, l'exploitant fera réaliser une mesure de la situation acoustique de son site. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception des rapports. En cas de non-respect des niveaux d'émergence admissibles, l'exploitant fera réaliser les actions correctrices permettant le retour à la conformité de son installation dans les meilleurs délais.

Constats :

L'inspection note qu'une nouvelle campagne de mesure au niveau de la plateforme a été réalisée en mars 2023 et, pour les points de contrôles situés à proximité de l'emprise de Cerexagri, aucune non-conformité n'a été relevée.

Une campagne de mesure de la situation acoustique du site de Cerexagri est programmée pour les 18 et 19 septembre. À l'issue de l'inspection, le rapport de mesure a été communiqué par l'exploitant à l'inspection. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite inspection du 01/06/2023 – PC n° 6 – Mesures et plan d'action

Référence réglementaire : Rapport du 05/07/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'incident

Prescription contrôlée :

Observation : Sous 2 mois et en réponse au constat du point de contrôle n° 3 qui constate que la procédure de production du TBCS ne détaille pas ce qui doit se passer lorsque le mode automatique de certaines phases est désactivé :

- L'exploitant veillera à détailler un mode opératoire manuel/semi-automatique dont les conditions d'utilisation devront être cadrées.
- L'exploitant veillera à définir sous quelles conditions la production peut/doit être poursuivie en cas de défaillance des équipements de pilotage, notamment des sondes et capteurs.

Sous 2 mois et en réponse au constat du point de contrôle n° 4 qui constate qu'aucune barrière intégrée à l'automate de pilotage n'empêche la réalisation des actions ayant conduit à l'incident du 27 mars, l'exploitant étudiera la possibilité de rendre irréalisable les actions suivantes :

- Impossibilité d'ouverture simultanée des 2 vannes d'alimentation en cuivre des colonnes / tour d'attaque.
- Impossibilité d'alimentation en cuivre des tours d'attaque en cas d'activation de la pompe de recirculation, de l'arrivée d'oxygène ou de surpression au sein du réacteur, caractéristique de la présence d'ammoniac dans le ciel gazeux de ce dernier.
- Impossibilité d'activation de la pompe de recirculation ou de l'arrivée d'oxygène en cas d'ouverture d'une des deux vannes d'introduction du cuivre dans la tour d'attaque.

Type de suite proposée : susceptible de suite.

Constats :

Documents consultés :

PROD-GUI-214-OPERGUID Conduite Synthèse TBCS TA2411 – Rev02

L'inspection constate la bonne réalisation de l'ensemble des actions proposées ci-dessus.

La procédure de production a effectivement été mise à jour et détaille notamment des modes opératoires automatiques, semi-automatique et manuels et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être mis en œuvre.

La conduite du process par l'automate de conduite a également été modifiée afin d'intégrer les barrières proposées par l'inspection. Celles-ci sont également rappelées dans le mode opératoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet